



TERRAINS DE CAMPINGS



PRESENTATION DU DOCUMENT

OBJET :

Ce document s'applique aux projets d'installation de terrains de campings. **La partie établissement recevant du public n'est pas abordée dans cette fiche, dans ce cas, le règlement de sécurité s'applique.**

Il présente les préconisations du SDIS en matière de desserte par les secours et de défense extérieure contre l'incendie sauf établissement recevant du public.

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le projet concerné doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment :

- 📖 A l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- 📖 A l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,
- 📖 A l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme,
- 📖 A l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-14-003 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne - disponible sur le site internet SDIS 82.

PRECONISATIONS DU SDIS

Accessibilité aux moyens de secours

1. **Permettre aux véhicules de secours d'accéder au camping** et à ses infrastructures grâce à une voie-engin comportant les caractéristiques suivantes :
 - largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton,
 - hauteur libre de tout obstacle de 3,5 m.



2. En cas de cul-de sac, des **aires de retournement** pour les véhicules de secours doivent être aménagées. La fiche technique « accessibilité des bâtiments aux véhicules de secours » téléchargeable sur le site internet du SDIS 82 reprend les caractéristiques requises pour ce type d'ouvrage.

Défense extérieure contre l'incendie

1. Assurer la défense extérieure contre l'incendie par au moins un **point d'eau incendie sous pression** qui devra répondre aux exigences du paragraphe 6.2 « les points d'eau incendie sous pression » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Il devra être piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 30 m³/heure à minima.

Cet appareil devra fournir le débit minimum requis de 30 m³/heure, soit 500 l/minute, pendant une durée d'au moins 1 heure, sous une pression résiduelle de 1 bar.

Il devra être situé :

- en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci,
- et à 400 mètres maximum de l'entrée des structures à défendre en empruntant une voie engin de préférence, ou à défaut, un chemin stabilisé en tout temps d'1,80 mètre de largeur et d'une pente de 10% au plus.

L'attestation de conformité délivrée par l'installateur après réception du point d'eau incendie sous pression doit être transmise au maître d'ouvrage.

La fiche de réception du point d'eau incendie (annexe « 9.8 – Fiche de réception du poteau ou de la bouche incendie » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne) doit être diffusée, avec une carte permettant la localisation précise de l'hydrant, au SDIS 82 et au service public de DECI.

2. En cas d'impossibilité de réaliser une défense en eau extérieure par points d'eau incendie sous pression normalisés (au débit minimum requis de 30 m³/heure pendant 1 heure), **mettre en place une réserve d'eau incendie de 30 m³. La piscine ne peut pas être considérée comme une réserve d'eau incendie.**

Les caractéristiques techniques de la réserve d'eau de 30 m³ devront répondre au paragraphe « 6.3 - Les points d'aspiration » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Elle devra être judicieusement placée de façon à pouvoir couvrir l'intégralité des structures à défendre à moins de 400 m en suivant une route ou un chemin de 1.80 m minimum. Si une seule réserve ne suffit pas en termes de distances, plusieurs réserves peuvent être disposées judicieusement afin d'atteindre cet objectif.

Cette option d'aménagement d'une réserve d'eau incendie devra faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du SDIS 82 conformément à l'annexe « 9.5 – Dossier technique d'aménagement d'une réserve d'eau incendie » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

En cas de risque majeur présent dans la commune

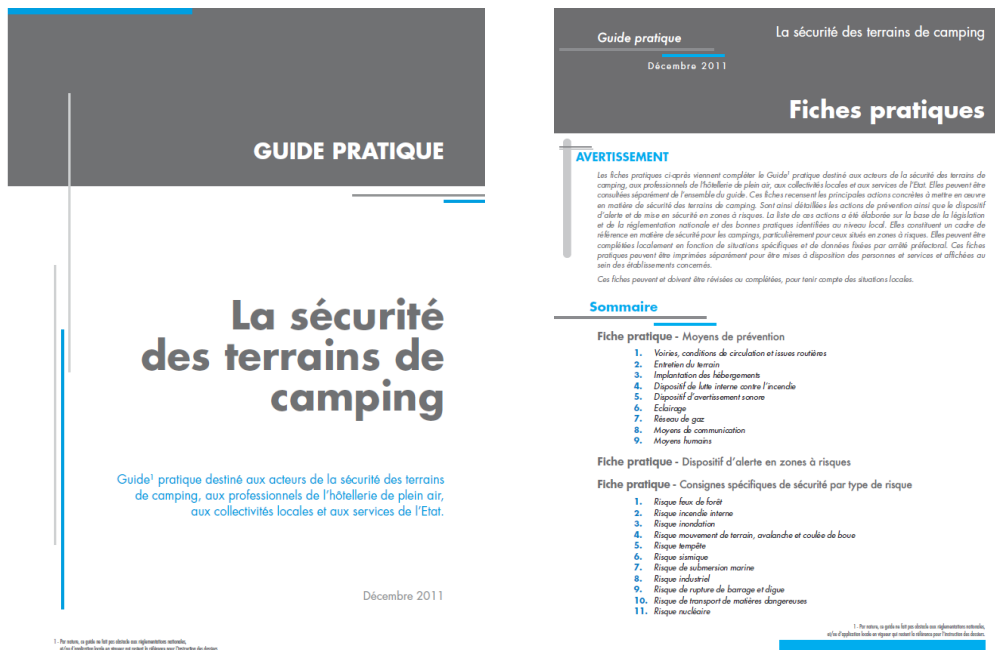
Si la commune est soumise à un risque majeur, respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment le **cahier de prescriptions, l'affichage et l'information du public**, etc.



UN GUIDE POUR NE RIEN OUBLIER

Respecter les mesures préconisées dans le guide pratique sur la sécurité des terrains de camping élaboré par le ministère de l'Intérieur en décembre 2011 est la garantie de ne rien oublier en termes de sécurité dans les campings. Ce guide pratique, destiné entre autres aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, reprend l'ensemble des bonnes pratiques permettant d'assurer la sécurité des campings notamment :

- moyens de prévention,
- dispositif d'alerte en zones à risques,
- consignes spécifiques par type de risque – inondation, feux de forêt, mouvement de terrain, ...-



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS...

Cette fiche technique est de portée générale. Elle n'a pas vocation à remplacer le travail de conception du pétitionnaire.

Pour toute question ou demande de renseignements complémentaires, le SDIS de Tarn-et-Garonne peut être contacté :

- Par e-mail à courrier@sdis82.fr, à l'attention du service de préparation opérationnelle,
- Par téléphone au 05 63 22 80 53.